

AVENANT N° 2
à portée transactionnelle

Au marché public de fourniture de bacs, collecte des déchets ménagers et assimilés et tri des emballages - Lot 2

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Craon, ayant son siège 1 rue de Buchenberg, 54300 Craon représentée par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité, autorisé aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

ET

Le Groupement représenté par la

La Société SUEZ RV OUEST - établissement de Nantes, dont le siège est situé 2 bis rue Robert Le Ricolais – CS 50413 – 44304 Nantes Cedex 03

Ci-après dénommé « **Le Titulaire** »

Ci-après et ensemble « **les Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 – Objet de l’avenant	6
Article 2 – [Transaction] Fin des Différends	6
2.1 Volonté de mettre un terme aux Différends.....	6
2.2 Concessions réciproques des Parties	6
2.3 Portée et indivisibilité de l’accord	7
Article 3 – [Avenant] Modification des clauses financières.....	8
3.1 Modification de faible montant	8
3.2 Détails chiffrés du BPU-DQE	8
Article 4 – Entrée en vigueur	10

PREAMBULE

1/ Le 21 décembre 2023, la Communauté de communes a notifié au Titulaire, les lots n°2 et n° 3 du marché public de fourniture de bacs, collecte des déchets ménagers et assimilés et tri des emballages (ci-après le « Marché »).

Conclu pour une durée de 5 ans, le Marché a pris effet le 1^{er} janvier 2024.

L'objet de ce Marché est, notamment, défini par l'article 1.2.1 du CCTP et porte sur la collecte des ordures ménagères résiduelles et des bennes en porte à porte vers les exutoires.

Aux termes de l'article 1^{er} du CCAP relatif à l'objet du Marché, il a été prévu que :

« Les prestations de services faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le matériel utilisé pour la collecte et le transport des déchets inclus au présent marché doit être conforme aux normes françaises et européennes homologuées ou équivalentes et les normes EURO".

2/ Le 20 juin 2024, le lot n° 2 du Marché a fait l'objet d'un premier avenant qui a conduit à rapporter son montant initial de 6 690 379,85 € HT à la somme de 6 637 626,68 € HT, sans que sa durée s'en trouve modifiée.

3/ Par courriers du 14 novembre 2024 et du 18 décembre 2024, la société Suez Recyclage et Valorisation Ouest a, pour le lot 2, sollicité une modification de la clause tarifaire du Marché. Elle a en outre demandé la prise en charge de surcoûts évalués, par ses soins, à 206 960 euros HT du fait, selon elle, de « nombreux écarts constatés sur les kilomètres de collectes parcourus ».

Pour le lot 3, elle a demandé une application différente des consignes de tri.

La Communauté de communes a rejeté cette demande le 28 janvier 2025.

4/ La société Suez Recyclage et Valorisation Ouest a réitéré cette demande de modification des clauses tarifaires par courriel du 27 mars 2025 sans apporter de nouvel événement, ce qui a donné lieu à la réitération, par la Communauté de communes, de sa décision de rejet.

5/ Par courrier du 24 juillet 2025, la société Suez Recyclage et Valorisation Ouest a ensuite formé une nouvelle demande indemnitaire préalable valant mise en demeure de payer une somme totale de 409 512 euros au titre de préjudices subis en 2024 et du 1^{er} janvier au 31 juillet 2025. La société titulaire a détaillé de « *nombreux écarts constatés sur les kilomètres de collectes parcourus* » en exposant que les données fournies par le précédent titulaire étaient sous-évaluées car, selon elle, calculées sur la base d'une collecte bilatérale.

Par courrier daté du 26 août 2025 (LRAR 1A 208 798 8924 7), reçu le 29 août 2026, la Communauté de communes a répondu à la société Suez Recyclage et Valorisation Ouest qu'elle était forclosée en ses demandes et en tout état de cause mal fondée à solliciter une indemnisation dont le rejet ne pouvait être que confirmé.

Une rencontre a néanmoins été organisée entre les Parties au mois de septembre 2025.

6/ Par un courrier en date du **26 août 2025** (LRAR 1A 208 798 8923 0), la Communauté de communes a par ailleurs informé le Titulaire du montant de pénalités qu'elle entendait retenir à la date du 1^{er} août 2025, pour un montant de 103 350 euros à raison de plusieurs manquements aux obligations contractuelles prévues en matière de collecte.

7/ La réunion programmée entre les représentants des deux Parties s'est tenue le 15 septembre 2025 dans les locaux de la Communauté de communes.

8/ Par courrier en date du **27 octobre 2025** (LRAR 1A 186 860 4772 1), réceptionné le 29 octobre 2025, le Titulaire a adressé à la Communauté de communes un mémoire en réclamation contestant la position prise par la Communauté de communes dans son courrier daté du 26 août 2025 et reçu le 29 août 2025 (LRAR 1A 208 798 8924 7), et sollicitant que lui soit allouée la somme globale de **409 512 €**, augmentée, à compter de la demande initiale, des intérêts moratoires capitalisés le moment venu.

Cette réclamation a fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 29 décembre 2025, ouvrant la possibilité d'un recours contentieux de la part de la société Suez Recyclage et Valorisation Ouest jusqu'à la date du lundi 2 mars 2026.

9/ C'est dans ces circonstances que la Communauté de communes et le Titulaire ont recherché, comme y incite l'article 46 du CCAG-FCS applicable au Marché, une solution amiable à leurs désaccords et prétentions respectifs (ci-

après désignés « Différends ») ; Différends qu'ils ont strictement définis et circonscrits comme suit :

Pour le lot 2, les demandes de modification des clauses tarifaires du marché et la demande de versement d'une indemnité de 409 512 euros, formées par le Titulaire envers la Communauté de communes, à raison des « nombreux écarts constatés sur les kilomètres de collectes parcourus » au regard des données d'entrée et de ses simulations ;

Pour le lot 2, les pénalités infligées au Titulaire par la Communauté de communes, pour un montant de 103 350 euros, à raison des défauts de contrôle de déchets, de l'absence de dispositif de contrôle sur bennes et de l'indisponibilité de certains camions ;

Pour le lot 3, les demandes formées par le Titulaire de simplification des consignes de tri.

Après des échanges et discussions suffisants, les Parties ont alors approuvé le présent avenant, lequel vise à mettre un terme aux Différends.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de mettre un terme définitif aux Différends nés ou à naître entre les Parties, tels que ces Différends ont été définis et circonscrits en préambule, par la conclusion d'une transaction (article 2) ;
- en conséquence, de procéder à une modification de faible montant des conditions financières du lot n° 2 du Marché, le lot n° 3 étant maintenu en l'état (article 3).

ARTICLE 2 – [TRANSACTION] FIN DES DIFFERENDS

2.1 *Volonté de mettre un terme aux Différends*

Les Parties, conscientes que l'introduction d'action contentieuses pour trancher leurs Différends serait chronophage, longue, onéreuse et pour partie aléatoire, ont considéré qu'il était indispensable de rechercher un règlement amiable à leurs différends, dans le respect de l'article 46.1 du CCAG-FCS applicable au Marché.

Aussi, les Parties sont convenues que le présent avenant vaudrait transaction pour régler de manière définitive leurs Différends par des concessions réciproques.

2.2 *Concessions réciproques des Parties*

2.2.1 *Concessions consenties par la Communauté de communes*

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.2.2 du présent avenant, la Communauté de communes :

- **Renonce** à l'application des pénalités arrêtées par courrier du LRAR n° 1A 208 798 8923 0 du 26 août 2025 pour un montant de 103 350 euros ;
- **Accepte** de modifier les prix du Marché (lot 2) dans les conditions énoncées ci-dessous et conformément à la nouvelle version du BPU-DQE annexé au présent avenant à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de prendre en considération les kilomètres réellement parcourus dans le cadre de l'exécution du marché ;
- **Renonce** à toutes réserves réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du Titulaire au titre des Différends.

2.2.2 Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Communauté de communes à l'article 2.2.1 du présent avenant, le Titulaire :

- **Accepte** d'installer, à ses frais, un second outil d'analyse d'erreur de tri de type « Lixo » dans un second camion affecté au service ce qui correspond à une charge financière de 70 000 euros ;
- **Renonce** à sa demande indemnitaire formulée au titre des années 2024 et 2025 correspondant à un montant de 409 512 € ;
- **Renonce** à toutes réserves réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Communauté de communes, au titre des Différends.

2.3 Portée et indivisibilité de l'accord

Les présentes stipulations sont indivisibles et règlent l'intégralité de la contestation entre les Parties au titre des Différends.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Le présent accord transactionnel est régi par la loi française. Il constitue une transaction selon les principes des articles 2044 et suivants du Code civil. Il fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris en application du présent protocole, les Parties reconnaissent, par l'effet dudit protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente aux faits mentionnés dans ledit protocole et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent que l'accord reflète exactement le résultat des discussions intervenues, préalablement entre elles et s'engagent à l'exécuter de bonne foi conformément.

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre est éclairé, avoir librement débattu du protocole et donné leur consentement après avoir disposé du temps de réflexion suffisant, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles renoncent à invoquer.

ARTICLE 3 – [AVENANT] MODIFICATION DES CLAUSES FINANCIERES

3.1 *Modification de faible montant*

Afin de prendre en considération le nombre de kilomètres réellement parcourus par le Titulaire pour les circuits de collecte, conformément à la recommandation R. 437 à savoir (14 716 kilomètres supplémentaires), les prix stipulés pour le lot n° 2 du Marché font l'objet d'une modification au sens des articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique.

Montant initial du lot n° 2 du Marché tel qu'évalué dans l'acte d'engagement, après la mise au point n°1 : 6 541 098 euros HT,

Montant du lot n° 2 du Marché résultant de l'avenant n° 1 : 6 637 626 euros HT (moins-value de 96 528€ euros HT),

Montant du lot n° 2 du Marché résultant du présent avenant :

7 077 594,00 euros HT (plus-value de 439 968 euros HT),

7 785 353,40 euros TTC (plus-value de 483 964,80 euros TTC),

soit une modification de **+ 6,7 %** par rapport au prix initial du Marché.

Les Parties constatent que la modification opérée par le présent avenant reste une modification de faible montant, inférieure au taux de 10% prévu par l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique.

3.2 *Détails chiffrés du BPU-DQE*

A titre informatif, le BPU-DQE est modifié comme suit :

- **Onglet BPU Lot 2 TF**
 - **TF.A - PRESTATION DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES OMR OU EMBALLAGES BCMP en C0,5**
 - L1_TF_P01 : Le forfait mensuel de 27 816,45 € est remplacé par un forfait mensuel de **32 399.45 (27 816,45+ 4583) € HT**

- L1_TF_P03 : Le forfait mensuel de 21939,73 € est remplacé par un forfait mensuel de **26 522,73 (21939,73+ 4583) € HT.**

- **TF.C - MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE COLLECTE ET SON CHAUFFEUR (le titre de la section doit être modifié : TF.C - MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE COLLECTE, DE SON CHAUFFEUR ET DE SON EQUIPIER DE COLLECTE)**

- L1_TF_P11 : le montant de « 92 € HT/h » est remplacé par « **128 € HT/h** ».

La désignation du prix de « **Chauffeur + véhicule de collecte (lundi-samedi)** » est remplacée par « **Chauffeur + Equipier de collecte + véhicule de collecte (lundi-samedi)** ».

- L1_TF_P12 : le montant de « 138€ HT/h » est remplacé par « **210 € HT/h** ».

La désignation du prix de « **Chauffeur + véhicule de collecte (Dimanche – jours fériés)** » est remplacée par « **Chauffeur + Equipier de collecte + véhicule de collecte (Dimanche – jours fériés)** ».

- **Onglet BPU_Lot2_TO1**

- **TO.B - le titre de la section doit être modifié « MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE COLLECTE ET SON CHAUFFEUR: TF.B » est remplacé par - MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE COLLECTE, DE SON CHAUFFEUR ET DE SON EQUIPIER DE COLLECTE**

- L2_TO1_P04 : le montant de « 92 € HT/h » est remplacé par « **128 € HT/h** ».

La désignation du prix de « **Chauffeur + véhicule de collecte (lundi-samedi)** » est remplacée par « **Chauffeur + Equipier de collecte + véhicule de collecte (lundi-samedi)** ».

- L2_TO1_P05 : le montant de « 138€ HT/h » est remplacé par « **210 € HT/h** ».

La désignation du prix de « **Chauffeur + véhicule de collecte (lundi-samedi)** » est remplacée par « **Chauffeur + Equipier de collecte + véhicule de collecte (lundi-samedi)** ».

Par conséquent, le BPU-DQE du lot n°2 du Marché est remplacé par le BPU-DQE (nouvelle version 2026) annexé au présent avenant.

En cas de divergence entre l'article 3.2, les montants portés au BPU-DQE en annexe (nouvelle version 2026) ou le montant total du lot n° 2 du Marché tel que modifié par le présent avenant, **les Parties conviennent que c'est le montant total du lot n° 2 du Marché, tel qu'il est mentionné à l'article 3.1., qui prime sur tout autre.**

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification, par la Communauté de communes au Titulaire, après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État dans le département.

Il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2026.

Annexe 1 : BPU-DQE (nouvelle version 2026)

Fait à Craon, le ___/___/_____

Pour la Communauté de communes
Christophe Langouët
Président

Pour Suez RV Ouest
Denis Arnould,
Directeur Général Délégué

